



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 04/12/2020

PRAIRIES PERMANENTES

Les Hauts-de-France reviennent dans un régime très encadré avec des retournements strictement limités

Le maintien des prairies permanentes est un enjeu important pour l'agriculture des Hauts-de-France, tant en termes économiques, que sanitaires et environnementaux. Ces prairies sont propices au maintien d'une agriculture diversifiée, qui est une force pour la région. Ce sont également des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité, qui jouent un rôle de filtration contribuant à préserver la qualité de l'eau et qui préviennent la survenance de certains risques naturels dont l'érosion.

Le maintien des prairies permanentes est l'un des trois critères en faveur de l'environnement permettant aux agriculteurs de bénéficier du « paiement vert » de la PAC. Un ratio régional est calculé chaque année pour suivre et piloter l'évolution des surfaces en prairies permanentes. Il permet de constater l'évolution de la part de surfaces en prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale entre l'année de référence (2012) et l'année en cours.

- Si ce ratio se dégrade de plus de 5 %, la région est placée en régime d'interdiction de retournement de prairies et d'obligation de réimplantation de surfaces.
- Si la dégradation est comprise entre 2,5 % et 5 %, ce qui est le cas pour la région Hauts-de-France en 2020 (avec un taux d'évolution de 3,04 %), la région est soumise à un régime d'autorisation. Dès lors, tout retournement de prairies permanentes doit faire l'objet d'une autorisation. La demande d'autorisation est instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDT-M). Une telle autorisation ne peut être accordée que pour certains cas bien précis, fixés par un arrêté national :
 - les agriculteurs reconnus en difficulté (Agridiff avec plan de redressement arrêté) ;
 - les éleveurs ayant plus de 75 % de prairies permanentes sur leur exploitation et

Préfecture de la région Hauts-de-France

Service régional de la communication interministérielle
Tél : 03 20 30 52 50
Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur CS 20003
59 039 LILLE Cedex



nord.gouv.fr
hauts-de-france.gouv.fr



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

souhaitant en retourner une partie pour gagner en autonomie fourragère (sans toutefois passer en dessous des 75 %) ;

- les nouveaux installés et jeunes agriculteurs (dans la limite maximum de 25 % des prairies présentes sur l'exploitation au moment de leur installation).

Tous les agriculteurs qui exploitent des surfaces en prairies permanentes dans la région sont invités à la plus grande prudence. Dans le cadre de la PAC, tout retournement effectué à partir du 16 juin 2020 doit faire l'objet d'une autorisation. Ces autorisations sont à demander par l'intermédiaire d'un formulaire qui sera mis à disposition prochainement via l'application « telepac ».

Avec la valeur de 3,04 %, le seuil de 5 % est très proche. La surface qui pourra être effectivement retournée sera fixée à 600 hectares au maximum pour la région Hauts-de-France. Au-delà des situations d'agriculteurs en difficulté, seul un nombre très limité de demandes pourront donc être autorisées.

Déplacer une prairie permanente – c'est-à-dire la retourner en implantant ailleurs sur la même exploitation une surface équivalente (avec engagement de la maintenir 5 ans au moins) – reste possible, mais doit aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Par ailleurs, la gestion des prairies est également très encadrée au titre de la réglementation environnementale, notamment dans le cadre du nouveau programme d'actions régional pris en application de la Directive « nitrates », en vigueur depuis le 1er septembre 2018 :

- le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides ;
- dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique ;
- dans les aires d'alimentation de captage ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Par dérogation, une autorisation ne peut être accordée qu'en dehors des zones humides et des périmètres de protection et uniquement pour certaines catégories d'agriculteurs, similaires à celles prévues dans le cadre de la PAC (cf. ci-dessus). Elle pourra être refusée si les impacts environnementaux sont trop importants.

L'attention de tous est appelée sur le fait que, sur la base des données PAC, les retournements non autorisés seront facilement contrôlés, et conduiront systématiquement à une réduction des aides de la PAC. En complément, le respect des dispositions du programme d'actions régional fait l'objet d'un plan de contrôle rigoureux, dont la mise en œuvre a démarré. Le non-respect de la réglementation conduira à des sanctions administratives et judiciaires au titre de la police de l'environnement.

Préfecture de la région Hauts-de-France

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur CS 20003

59 039 LILLE Cedex



nord.gouv.fr
hauts-de-france.gouv.fr



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant le nombre d'hectares de prairies permanentes
pouvant être convertis à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 instaurant pour la région Hauts-de-France le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes ;

Considérant que la dégradation du ratio annuel à hauteur de 5% à échéance de 5 ans qui ferait entrer la région dans le régime d'obligation de réimplantation de prairies permanentes serait atteint avec le retournement de 8 926 ha ;

Considérant que les surfaces en prairie permanentes dans la région Hauts-de-France, telles que déclarées dans le cadre de la politique agricole commune, s'élevaient en 2016, année de premier calcul du ratio, à 276 687 ha et en 2020 à 277 378 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de ne pas dégrader de plus de 5% le ratio annuel de prairies permanentes par rapport au ratio de référence à l'issue de la programmation 2014/2020, la surface totale régionale de prairies permanentes, non compensée par une réimplantation à surface équivalente, pouvant être retournée pendant la campagne PAC 2020/2021 est fixée à un maximum de 600 hectares.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **20 NOV. 2020**



Michel LALANDE



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 octobre 2020 instaurant pour la région Hauts-de-France le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes

NOR : AGRT2023809A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/200, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 639/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 641/2014 modifié de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 809/2014 modifié de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI article D. 615-35 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au regard des surfaces déclarées en 2020, le ratio annuel de prairies permanentes de la région Hauts-de-France s'est dégradé de 3,04 % par rapport au ratio de référence. Dès lors, le système d'autorisation individuelle préalable à la conversion d'une prairie permanente s'applique dans la région Hauts-de-France, conformément au I de l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2019 susvisé.

Ce régime s'applique à toute surface de prairie permanente constatée dans la demande unique déposée pour la campagne 2020 et pour toute exploitation soumise aux obligations du paiement vert.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le préfet de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,
service Gouvernance et gestion de la PAC,*

M.-A. VIBERT